

Arrêt

**n° 259 152 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 28 juillet 2018, une déclaration de mariage est actée entre le requérant et sa compagne auprès de l'officier d'Etat civil dans leur lieu de résidence.

1.3. Le 25 septembre 2018, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 25/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1 ° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 27 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'Etat civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]», des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité ».

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante invoque la circulaire du 17 septembre 2013 et fait valoir qu' « il appert des éléments du dossier qu'une procédure de mariage est pendante depuis le 28 juin 2018 », que « le 28 juin 2018, le requérant a introduit une demande de célébration de mariage », que « le 28 juin 2018, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles a sursoit à la célébration de mariage pendant 2 mois », et que « le délai est prorogé jusqu'au 27 décembre 2018 ». Elle relève, dès lors, que « le requérant est dans l'attente de la décision de Monsieur l'Officier de l'Etat civil », que « toutes les démarches nécessaires ont été entreprises », et que « dès lors, l'acte attaqué est pris afin de garantir une exécution de l'ordre de quitter le territoire du 25.09.18 et en violation de la circulaire du 17 septembre 2013 ».

Elle estime ensuite que la décision attaquée n'est aucunement motivée quant à la situation spécifique du requérant, que « le requérant n'a jamais été arrêté et dispose d'un passeport marocain valable jusqu'au 26 octobre 2022 », que « la partie [défenderesse] est informée de l'existence du passeport marocain du requérant, qui a été déposé lors de la demande de mariage », et que, dès lors, la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

Elle considère ensuite que « la partie [défenderesse] allègue qu'il peut rentrer au Maroc pour demander les autorisations nécessaires », que « le requérant n'a pas de garantie quant à son éventuel retour en

Belgique », qu' « une autorisation provisoire, même touristique n'est pas garantie dans la mesure où le requérant n'a plus d'attaches au Maroc et n'est plus couvert par une quelconque sécurité sociale au Maroc », et, donc, que « la partie [défenderesse] ne donne aucune garantie quant à un retour possible du requérant sur le territoire ». Elle affirme alors que « l'acte attaqué est pris pour l'éloigner du territoire et le séparer de sa famille ».

Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime qu' « en ne mentionnant pas les éléments personnels du dossier administratif dans la motivation de la décision », la partie défenderesse a violé la disposition susmentionnée.

Faisant valoir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, Josef c. Belgique, du 27 février 2014 et V.M. c. Belgique, du 7 juillet 2015, la partie requérante estime que « la décision attaquée viole l'article 13 de la CEDH en ce que, si elle était exécutée, le requérant ne disposerait pas de recours effectif contre cette décision ». Elle fait ensuite valoir l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et estime que « attendu que le droit belge ne prévoit pas un recours ayant un effet suspensif immédiat contre OQT », que « étant saisi quant à cette question en extrême urgence, le CCE, dans son arrêt 154117 du 8 octobre 2015 conclut en l'absence de l'imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande est en cours » et que, dès lors, « il y a lieu de constater que le droit belge n'est pas conforme au droit européen » et que « l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'en retrouve également violé ».

Rappelant que « depuis novembre 2015, [le requérant] entretient une relation stable avec une citoyenne européenne [...] », que « le 28 juin 2018, une demande de célébration de mariage a été introduite », et que « les autorités étaient informées des démarches que le requérant avait accompli ». Elle ajoute que « de surcroit, les deux sœurs [du requérant] habitent en Belgique », qu' « elles ont toutes les deux la nationalité belge », que « la mère du requérant a vécu en Belgique à partir de 2009 jusqu'en novembre 2015 suite à son décès », que « le requérant n'a plus d'attaches avec son pays d'origine » et que « sa famille se trouve entièrement en Belgique ». Ensuite, elle estime que « l'absence de motivation ne permet pas au requérant d'apprécier la légalité de l'acte » et que « les considérations de fait sur lesquelles se base la décision est erronée ». Elle considère qu' « il y a lieu de s'interroger quant à la bonne foi de l'administration et de mettre en doute la pertinence de sa motivation » et que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Développant des considérations théoriques relatives à la disposition visée au moyen, la partie requérante fait valoir les éléments suivants :

- « le requérant est établi sur le territoire belge depuis dix ans »,
- « le requérant a reconstruit sa vie en Belgique »,
- « le requérant a une relation stable et durable avec Madame [EM.], qui est de nationalité belge »,
- « il est très bien intégré »,
- « le requérant n'est pas à charge de l'Etat belge et ne présente aucune menace pour la sécurité publique »
- « [...] il habite avec sa compagne [...] à Bruxelles [...] »
- « ses deux sœurs [...] habitent également en Belgique »
- « elles sont toutes les deux de nationalité belge »
- « la majorité de sa famille proche se trouvent en Belgique et dans le pays de l'espace Schengen »

Et qu' « un retour au Maroc l'éloignerait irrémédiablement de sa famille et de ses proches ». Elle fait ensuite état du fait que « le requérant n'a plus aucun lien d'attaches au Maroc » et qu' « il appert que le Maroc n'est pas un pays démocratique et qu'il se situe ainsi loin derrière les nations considérées comme « pleinement démocratiques », telle que la Norvège, l'Islande, la Suède, la Nouvelle-Zélande et le Danemark, qui forment le top 5 du classement ou « partiellement démocratique » comme la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Italie, le Japon ou le Cap Vert, qui se trouvent entre la 20^e et la 23^e place du tableau (certains étant ex-aequo) ». Elle ajoute que « « les pressions du gouvernement sur les partis et les candidats d'opposition peuvent être courantes (...), la corruption tend à être généralisée et la primauté du droit est faible », notant que les journalistes sont souvent victimes de « harcèlement et de pression », et que le pouvoir judiciaire « n'est pas indépendant » », qu' « il existe une faible liberté d'expression au Maroc », que « le Maroc fait ainsi partie des 50 pays dont les médias sont considérés « en grande partie non libres » » et que « « les journalistes et les médias dans des pays comme l'Algérie, Bahreïn, l'Iran, le Maroc et les Emirats arabes unis sont victimes de harcèlement, de menaces et d'attaques, en

particulier en ce qui concerne la couverture critique des responsables gouvernementaux ». La partie requérante rappelle ensuite que « [le requérant] a l'essentiel de ses centres d'intérêt[s] en Belgique », qu' « il s'est bien intégré dans la société dès son arrivée et a sa vie familiale sur le territoire », et qu' « en outre, au fil du temps passé en Belgique, le requérant a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champs d'application de l'article 8 de la [CEDH] par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction ». Elle soutient alors que « les arguments avancés par la partie [défenderesse] sont inadaptés à la situation du requérant », que « l'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue les actes attaqués sont démontrés et injustifiés et disproportionnés dans la vie familiale du requérant », et que, ce faisant, l'acte attaqué viole « les dispositions et les principes visés au moyen ».

Elle ajoute encore qu' « il est opportun de rappeler que deux personnes qui vivent depuis plusieurs années dans un pays y développent des liens sociaux et affectifs durables, et qu'il faut également prendre en compte, outre la dimension sociale de la vie privée, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil » et qu' « eu égard de ces éléments, il est admis que le requérant est totalement intégré en Belgique et y a construit son réseau social ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et faisant valoir l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme, la partie requérante estime que « la situation est identique en l'espèce, [le requérant] :

- n'a pas commis d'infraction ;
- n'est pas dépendant financièrement de l'Etat belge ;
- ne présente plus aucun lien avec son pays d'origine ;
- a tous ses centres d'intérêts en Belgique » et que « tous [c]es éléments de sa vie privée n'ont pas été pris en compte pas l'Etat belge ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel le requérant « [...] n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce que, en substance, elle ne tiendrait pas compte de la vie familiale et de la situation personnelle du requérant, à invoquer la violation de la circulaire du 17 septembre 2013, des articles 8 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que le respect des droits fondamentaux.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale* ». Dès lors, cette disposition prévoit explicitement que le Ministre ou son délégué « ne procédera à l'exécution » de l'ordre de quitter le territoire, et ne prévoit nullement que celui-ci ne pourrait pas prendre une telle décision. Il n'est en tout état de cause pas contesté que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de la décision attaquée. L'argumentation de la partie requérante est donc inopérante à cet égard.

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué n'est aucunement motivé quant à « la situation spécifique du requérant » alors que celui-ci « [...] n'a jamais été arrêté et dispose d'un passeport marocain valable jusqu'au 26 octobre 2022 » et que « la partie [défenderesse] est informée de l'existence du passeport marocain », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en ce que le fait de posséder un passeport marocain valable ou de n'avoir jamais été arrêté ne change rien au constat qui fonde la décision attaquée selon lequel le requérant « [...] n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « [...] peut rentrer au Maroc pour demander les autorisations nécessaires » alors que « le requérant n'a pas de garantie quant à son éventuel retour en Belgique » et qu' « une autorisation provisoire, même touristique, n'est pas garantie dans la mesure où le requérant n'a plus d'attachments au Maroc et n'est plus couvert par une quelconque sécurité sociale au Maroc », le Conseil observe que cette argumentation est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.6. S'agissant de l'allégation selon laquelle la décision attaquée est basée sur des considérations de fait erronées, force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont il serait question, et, dès lors, d'étayer cette allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible en telle sorte qu'elle ne présente pas d'intérêt au grief ainsi formulé.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant de la situation familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que celle-ci a été prise en considération, en ce compris leur projet de mariage, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prévue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil

souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. ». Force est donc de constater que l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa motivation, à la vie familiale du requérant manque en fait.

A titre surabondant, le Conseil relève que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne, a été remise en doute par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qui a émis un avis défavorable concernant le projet de mariage susvisé. Si cette décision est intervenue postérieurement à l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de celle-ci, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à de tels griefs.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa compagne, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que les développements du deuxième moyen portant en substance que le Maroc n'est pas un pays démocratique et qu'il y existe une faible liberté d'expression, semblant ainsi être invoqués à titre d'obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant, sont évoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la pertinence de telles allégations totalement générales, et n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la poursuite de la vie familiale du requérant au Maroc, à défaut de la moindre précision tendant à démontrer que le requérant et sa famille seraient personnellement visés et exposés au risque de harcèlement et pression invoqué en termes de recours.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses deux sœurs belges, majeures, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses sœurs, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer la vie familiale établie entre le requérant et ses sœurs belges, il s'imposerait, à nouveau, alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale à moins que des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge existent. Or, en l'occurrence, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort que la partie requérante n'invoque pas utilement de tels obstacles.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que rappeler que les liens tissés durant le séjour sur le territoire de dix années invoqué, l'ont été dans le cadre d'une situation irrégulière dont le requérant ne pouvait, partant, ignorer la précarité. De tels liens ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH ou est disproportionnée à cet égard.

3.8. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation. Il s'impose de souligner également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée de l'étranger, mais uniquement sa vie familiale. Or, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, si ce n'est à l'égard de sa compagne. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie familiale du requérant avec cette dernière, et renvoie à ce qui a été dit ci-dessus à cet égard.

3.9. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces de la procédure, que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours et que la mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée, la partie requérante restant au demeurant en défaut de démontrer les « entraves » dont elle aurait fait l'objet de l'exercice dans ses droits. Cette branche du moyen manque dès lors en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.8. du présent arrêt.

3.10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY